

PROVINCE DE QUÉBEC, Ville de Sainte-Marie, Le 10 septembre 2024.

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1905-2024

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du règlement numéro 1905-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de (1) modifier une disposition du chapitre 9 " Stationnement hors rue ", (2) modifier l'annexe 1, " Grille des usages et des spécifications ", de façon à ajouter la note 89 à l'usage " Détail : automobile, embarcations, accessoires " pour la zone 322 et (3) modifier l'annexe 1, " Grille des usages et des spécifications ", de façon à autoriser l'usage " Services gouvernementaux " dans le groupe " Institutionnel, public " dans la zone 402 »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 septembre 2024, le conseil de la municipalité a adopté le second projet du règlement numéro 1905-2024 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- Ce second projet contient deux (2) dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.

- 3 Pour être valide, toute demande doit:
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le 26 septembre 2024.
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 septembre 2024:
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 9 septembre 2024, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 septembre 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

5 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

A) Croquis de la zone 322 concernée par une disposition du règlement numéro 1905-2024 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 4 ayant pour objet de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à ajouter la note 89 « machineries industrielles et véhicules lourds » à l'usage « Détail : automobile, embarcations, accessoires » pour la zone 322, afin d'y permettre la vente de véhicules lourds et de machineries industrielles, peut provenir de la **zone 322** ainsi que des zones contiguës 108, 224, 315, 321, 323 et 414.



B) Croquis de la zone 402 concernée par une disposition du règlement numéro 1905-2024 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 5 ayant pour objet de *modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » de façon à autoriser l'usage « Services gouvernementaux » dans la zone 402,* peut provenir de la **zone 402** ainsi que des zones contiguës 109, 144, 199, 205, 209, 230, 234, 412 et 413.



Donné à Ville de Sainte-Marie, ce 10 septembre 2024.

Me Hélène Gagné, OMA Greffière.